

Joseph Colin Strachan *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. STRACHAN

File No: 19749.

1988: January 28, 29; 1988: December 15.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Right to counsel denied while police securing potentially dangerous situation — Real evidence seized before counsel called — Whether or not right to counsel infringed — Whether or not evidence should be excluded for bringing the administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 8, 24(1), (2) — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(2).

Criminal law — Search warrants — Quickly developing situation forcing telephone authorization to change names of officers named in warrant — Whether or not search warrant valid — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 10(2).

Evidence — Evidence obtained in violation of the Charter — Whether or not evidence should be excluded for bringing administration of justice into disrepute.

The constable in charge of the drug section at an R.C.M.P. detachment sought and obtained a search warrant under s. 10(2) of the *Narcotic Control Act*. The search warrant named four officers. A change in shift caused the constable in charge to seek authorization by telephone from the justice of the peace to substitute two other officers. Two officers not named in the amended warrant assisted in executing the search warrant.

When the police arrived to search the appellant's apartment appellant was arrested for possession of marijuana and read the standard police warning. Appellant attempted to telephone his lawyer but the constable

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

Joseph Colin Strachan *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. c. STRACHAN

N° du greffe: 19749.

1988: 28, 29 janvier; 1988: 15 décembre.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat — Droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat nié pendant que la police prenait en main une situation potentiellement dangereuse — Preuve matérielle saisie avant que l'avocat ait été appelé — Y a-t-il atteinte au droit à l'assistance d'un avocat? — Les éléments de preuve doivent-ils être écartés parce qu'ils sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 8, 24(1), (2) — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(2).

Droit criminel — Mandat de perquisition — En raison de l'évolution rapide de la situation, autorisation donnée par téléphone de modifier le nom des agents nommés dans le mandat — Le mandat de perquisition est-il valide? — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10(2).

Preuve — Éléments de preuve obtenus en violation de la Charte — Les éléments de preuve doivent-ils être écartés parce qu'ils sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice?

L'agent responsable de la section antidrogue d'un détachement de la G.R.C. a demandé un mandat de perquisition aux termes du par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* et l'a obtenu. Le mandat nommait quatre agents. À cause d'un changement de quart, l'agent responsable a demandé par téléphone au juge de paix l'autorisation de substituer deux autres agents. Deux agents qui n'étaient pas nommés dans le mandat modifié ont aidé à exécuter le mandat de perquisition.

Lorsque la police s'est présentée pour perquisitionner à l'appartement de l'appellant, celui-ci a été arrêté pour possession de marijuana et la police lui a lu la mise en garde d'usage. L'appellant a tenté de téléphoner à son

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

in charge told appellant that he could not telephone until the police had "matters under control": the police wanted to question two other men in the apartment and to locate two registered revolvers. The drugs and paraphernalia were seized by two officers named in the warrant. Appellant was allowed to telephone his lawyer from the police station an hour and forty minutes after the search began. He had not made a further request to use the telephone after his initial request and the police did not advise him again of his right to retain counsel.

The trial judge found that appellant's right to counsel had been violated, excluded the evidence seized by the police and, absent other evidence, dismissed the charge. The Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial. The two major issues raised here were: (1) was the search invalid because it did not comply with the requirements of s. 10 of the *Narcotic Control Act* and therefore unreasonable under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and (2) should the evidence discovered in the search have been excluded under s. 24(2) of the *Charter* because of the denial of the right to counsel or the alleged breach of s. 8.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.: A warrant issued under s. 10(2) of the *Narcotic Control Act* for the search of a dwelling place for narcotics is significantly wider in scope than a normal search warrant issued under s. 443 of the *Criminal Code*. This wider scope is counterbalanced by the requirement that specific officers be named in the warrant and that they personally execute it and be responsible for the control and conduct of the search. If the named officers are truly in control, participate in the search, and are present throughout, the use of unnamed assistants who are closely supervised by them does not invalidate the search or the warrant. The naming requirement is not met by a warrant directed to a large number of peace officers.

The section 8 guarantee against unreasonable search or seizure was not breached here. The search warrant was validly issued and validly executed. Advance authorization for searches by an impartial official capable of acting judicially is important. Even if the substi-

avocat, mais l'agent responsable lui a dit qu'il ne pouvait pas téléphoner tant que la police n'avait pas «la situation bien en main»: les policiers voulaient interroger deux autres hommes qui se trouvaient dans l'appartement et trouver deux revolvers enregistrés. Les drogues et d'autres articles ont été saisis par les deux agents nommés dans le mandat. On a permis à l'appelant de téléphoner à son avocat du poste de police environ une heure et quarante minutes après le début de la perquisition. Il n'avait pas fait d'autres demandes pour utiliser le téléphone après sa première demande et les policiers ne l'ont pas informé à nouveau de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

Le juge du procès a conclu qu'il y avait eu violation du droit de l'appelant d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, il a écarté la preuve saisie par les policiers et, en l'absence d'autre preuve a rejeté l'accusation. La Cour d'appel a annulé l'acquiescement et a ordonné un nouveau procès. Le pourvoi vise à trancher deux questions principales: (1) la perquisition était-elle invalide parce qu'elle ne respectait pas les exigences de l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* et était-elle ainsi abusive aux termes de l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? et (2) les éléments de preuve découverts au cours de la perquisition auraient-ils dû être écartés aux termes du par. 24(2) de la *Charte* en raison de la négation du droit à l'assistance d'un avocat ou de la violation présumée de l'art. 8?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, La Forest et L'Heureux-Dubé: Un mandat décerné en vertu du par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* pour effectuer une perquisition dans une maison d'habitation afin de découvrir des stupéfiants a une portée beaucoup plus grande qu'un mandat de perquisition normal décerné en application de l'art. 443 du *Code criminel*. L'exigence que des agents précis soient nommés dans le mandat, qu'ils l'exécutent en personne et soient responsables du contrôle de la perquisition et de la manière dont elle est exécutée a été ajoutée pour faire contre-poids à la portée plus large. Si les agents nommés ont véritablement le contrôle, participent à la perquisition et sont présents en tout temps, le recours à des assistants non nommés ne rend pas la perquisition ou le mandat invalides. On ne satisfait pas à l'exigence en matière de désignation en décernant un mandat visant un grand nombre d'agents de la paix.

La garantie que prévoit l'art. 8 contre les perquisitions et les saisies abusives n'a pas été violée en l'espèce. Le mandat de perquisition a été validement décerné et validement exécuté. L'autorisation préalable des perquisitions par un officier de justice dans le cadre de ses

tution of the two officers by telephone authorization was not authorized by the *Narcotic Control Act*, respect for the spirit of s. 8 of the *Charter* and awareness of the limitations on police search powers was shown.

The police violated the appellant's right to counsel. The violation of this right did not occur when the constable in charge initially prevented him from telephoning his lawyer because of the need to ensure a potentially volatile situation was under control. The police had no reason not to allow the appellant to telephone a lawyer once the accused had been arrested, the weapons located, and the other two people had left, and the police were clearly in control. The denial of counsel began from that point.

Section 24(2) does not require a causal link between the *Charter* infringement and the discovery of the evidence. All evidence gathered following a violation of a *Charter* right should be considered as within the scope of s. 24(2). The first inquiry under s. 24(2) is to determine whether a *Charter* violation occurred in the course of obtaining the evidence. A temporal link between the infringement of the *Charter* and the discovery of the evidence, while not determinative, figures prominently in this assessment, particularly where the *Charter* violation and the discovery of the evidence occur in the course of a single transaction. A temporal connection will not suffice when the evidence is too remote.

The narcotics in this appeal were obtained in a manner that infringed the *Charter*. The chain of events was sufficient to clear the first branch of s. 24(2).

The factors concerning the fairness of the trial are especially important when the right to counsel has been violated because of the concern that an accused may have been incriminated by statements improperly elicited by the police. Nevertheless, s. 24(2) is not an automatic exclusionary rule: not every breach of the right to counsel will result in the exclusion of evidence. Here, the *Charter* breach was inadvertent and was not part of a larger pattern of disregard for *Charter* rights, no self-incriminatory statements were elicited, and the accused was not mistreated. The admission of the marijuana would not render the trial unfair. Indeed, the exclusion

fonctions est importante. Même si le remplacement des deux agents par l'autorisation donnée au téléphone n'était pas autorisé par la *Loi sur les stupéfiants*, on a démontré du respect pour l'esprit de l'art. 8 de la *Charte* et une conscience des limites du pouvoir en matière de perquisition par la police.

La police a violé le droit de l'appelant d'avoir recours au service d'un avocat. La violation de ce droit ne s'est pas produite quand l'agent responsable a au départ empêché l'appelant de téléphoner à son avocat, car il fallait que la situation potentiellement explosive soit bien en main. Les policiers n'avaient aucune raison de ne pas permettre à l'appelant de téléphoner à un avocat une fois qu'il était arrêté, les armes trouvées, les deux autres personnes parties et qu'ils avaient de toute évidence la situation bien en main. La négation du droit à l'assistance d'un avocat a commencé à ce moment-là.

Le paragraphe 24(2) n'exige pas un lien de causalité entre la violation de la *Charte* et l'obtention des éléments de preuve. On doit considérer que tous les éléments de preuve obtenus par suite d'une violation d'un droit que garantit la *Charte* relèvent du par. 24(2). La première étape de l'examen prévu au par. 24(2) consiste à déterminer si une violation de la *Charte* a été commise en recueillant des éléments de preuve. L'existence d'un lien temporel entre la violation de la *Charte* et la découverte de la preuve, bien qu'il ne soit pas déterminant, revêt une importance particulière dans cette analyse, surtout lorsque la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve se produisent au cours d'une seule et même opération. Un lien temporel ne suffit pas lorsque les éléments de preuve sont trop éloignés.

Les stupéfiants ont été obtenus en l'espèce dans des conditions qui portent atteinte à la *Charte*. La suite d'événements est suffisante pour régler le premier volet du par. 24(2).

Les facteurs concernant l'équité du procès sont particulièrement importants lorsqu'il y a eu violation du droit à l'assistance d'un avocat en raison de la crainte qu'un accusé ait été incriminé par des déclarations obtenues irrégulièrement par la police. Néanmoins, le par. 24(2) n'établit pas une règle d'exclusion automatique: toute violation du droit à l'assistance d'un avocat n'entraînera pas l'exclusion des éléments de preuve. En l'espèce, la violation de la *Charte* a été commise par inadvertance et ne s'inscrivait pas dans un cadre plus large de non-respect des droits garantis par la *Charte*; aucune déclaration auto-incriminante n'a été obtenue et l'accusé n'a pas été maltraité. L'admission de la marijuana en preuve ne serait pas susceptible de rendre le procès injuste. En fait, c'est l'exclusion des éléments de preuve et non leur

of the evidence, not its admission, would tend to bring the administration of justice into disrepute.

Per Lamer J.: The reasons of Dickson C.J. were concurred in. To require some nexus when "evidence is obtained in a manner that infringed the *Charter*" is too difficult a test to apply and the approach proposed by Le Dain J. in *R. v. Therens* should be followed.

Per Wilson J.: Appellant's right to counsel was violated when he was denied the use of the telephone to call his lawyer upon being advised that he was under arrest. Notwithstanding the understandable concern of the police to get "matters under control", there is no internal qualification in s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* permitting the police to postpone the appellant's exercise of his right to counsel. Section 10(b) uses the words "without delay". Section 1 of the *Charter* is the sole source of reasonable limits. These limits must be "prescribed by law" and cannot be imposed by the police in their discretion except in a case of extreme urgency or threat to their own safety. This is not such a case.

A search conducted in face of a *Charter* violation cannot be a reasonable search under s. 8 even if conducted pursuant to a valid search warrant. The legislation authorizing the issuance of search warrants does not expressly or by necessary implication or through its operating requirements override the citizen's s. 10(b) rights.

The admission of the evidence in this case would not, however, bring the administration of justice into disrepute.

Cases Cited

By Dickson C.J.

Applied: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; **considered:** *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Cohen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 156; **distinguished:** *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; **referred to:** *R. v. Rao* (1984), 40 C.R. (3d) 1; *R. v. Duguay* (1985), 18 D.L.R. (4th) 32; *R. v. Fekete* (1985), 44 C.R. (3d) 92; *R. v. Heikel and MacKay* (1984), 57 A.R. 221; *R. v. Lebrocq* (1984), 35 Alta. L.R. (2d) 184; *R. v. Baylis* (1986), 47 Sask. R. 15; *R. v. Goodbaum* (1977), 1 C.R. (3d) 152; *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249; *R. v. Davidson* (1982), 40 N.B.R. (2d) 702; *R. v. Newson* (1985), 41 Alta. L.R. (2d) 375; *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495.

admission qui serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge Lamer: Un accord est donné aux motifs du juge en chef Dickson. Exiger un lien quand «les éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à la *Charte*» est un critère trop difficile à appliquer et l'approche proposée par le juge Le Dain dans l'arrêt *R. c. Therens* doit être suivie.

Le juge Wilson: Il y a eu violation du droit de l'appellant d'avoir recours à l'assistance d'un avocat quand on lui a refusé l'accès au téléphone pour appeler son avocat après qu'on l'eût informé qu'il était en état d'arrestation. Bien qu'il soit compréhensible que les policiers aient voulu avoir «la situation bien en main», il n'y a pas de restriction intrinsèque dans le texte de l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui leur permettait de retarder l'exercice par l'appellant de son droit à l'assistance d'un avocat. L'alinéa 10b) utilise les mots «sans délai». L'article premier de la *Charte* est la seule source de limites qui soient raisonnables. Ces limites doivent être prévues «par une règle de droit» et ne peuvent pas être imposées discrétionnairement par les policiers, sauf en cas d'urgence extrême ou de menace à leur propre sécurité. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Une perquisition effectuée en dépit d'une violation de la *Charte* est une perquisition abusive selon l'art. 8, même si elle est effectuée aux termes d'un mandat de perquisition valide. Il n'y a rien d'expressément ou d'implicitement prévu par la loi autorisant la délivrance des mandats de perquisition ou découlant de ses propres termes qui l'emporte sur les droits garantis au citoyen par l'al. 10b).

L'admission des éléments de preuve en l'espèce ne serait cependant pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Dickson

Arrêt appliqué: *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; **arrêts examinés:** *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. v. Cohen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 156; **distinction d'avec les arrêts:** *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; **arrêts mentionnés:** *R. v. Rao* (1984), 40 C.R. (3d) 1; *R. v. Duguay* (1985), 18 D.L.R. (4th) 32; *R. v. Fekete* (1985), 44 C.R. (3d) 92; *R. v. Heikel and MacKay* (1984), 57 A.R. 221; *R. v. Lebrocq* (1984), 35 Alta. L.R. (2d) 184; *R. v. Baylis* (1986), 47 Sask. R. 15; *R. v. Goodbaum* (1977), 1 C.R. (3d) 152; *Campbell v. Clough* (1979), 23 Nfld. & P.E.I.R. 249; *R. v. Davidson* (1982), 40 N.B.R. (2d) 702; *R. v. Newson* (1985), 41 Alta. L.R. (2d) 375; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495.

By Lamer J.

Referred to: *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613.

By Wilson J.

Referred to: *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 9, 10, 10(b), 24(1), (2).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 443, 443(1), 444, 618(2)(a).
Criminal Law Amendment Act, 1985, S.C. 1985, c. 19, ss. 69-71.
Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40.
Customs Act, S.C. 1986, c. 1.
Food and Drugs Act, R.S.C. 1970, c. F-27, s. 37(2).
Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 26(7).
Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 4(2), 10(2), (4).
Narcotic Control Act, S.C. 1960-61, c. 35, s. 10(2).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1986), 25 D.L.R. (4th) 567, 24 C.C.C. (3d) 205, 49 C.R. (3d) 289, allowing an appeal from and ordering a new trial following an acquittal found by Millward Co. Ct. J. Appeal dismissed.

David Roberts, Q.C., for the appellant.

S. David Frankel and *V. Gordon Rose*, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appellant Joseph Colin Strachan was charged with unlawfully having in his possession a narcotic, to wit, cannabis (marijuana) for the purpose of trafficking contrary to s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1. He was acquitted at trial. The trial verdict was reversed on appeal. The appellant now appeals as of right to this Court.

Citée par le juge Lamer

Arrêt mentionné: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613.

Citée par le juge Wilson

Arrêts mentionnés: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8, 9, 10, 10b), 24(1), (2).
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 443, 443(1), 444, 618(2)a).
Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C. 1985, chap. 19, art. 69 à 71.
Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1970, chap. F-27, art. 37(2).
Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 26(7).
Loi sur les douanes, S.C. 1986, chap. 1.
Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40.
Loi sur les stupéfiants, S.C. 1960-61, chap. 35, art. 10(2).
Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 4(2), 10(2), (4).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1986), 25 D.L.R. (4th) 567, 24 C.C.C. (3d) 205, 49 C.R. (3d) 289, qui a accueilli un appel contre un acquittement rendu par le juge Millward de la Cour de comté et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

David Roberts, c.r., pour l'appellant.

S. David Frankel et *V. Gordon Rose*, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, McIntyre, La Forest et L'Heureux-Dubé rendu par

LE JUGE EN CHEF—L'appellant, Joseph Colin Strachan, a été accusé d'avoir eu illégalement en sa possession un stupéfiant, savoir du cannabis (marijuana), pour en faire le trafic contrairement au par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1. Il a été acquitté en première instance. Le verdict de première instance a été infirmé en appel. L'appellant se pourvoit maintenant de plein droit devant cette Cour.

This case involves evidence seized during a search of a dwelling-house under a search warrant issued under s. 10(2) of the *Narcotic Control Act*. The appellant argues that the search was unreasonable, and therefore contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. He further submits that his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter* was denied. He contends that the evidence of the drugs and drug-related paraphernalia found in the dwelling was properly excluded by the trial judge under s. 24(2) of the *Charter*.

It should be noted that this case has been argued throughout on the law as it stood prior to the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19, ss. 69-71, which amended the search warrant provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 443 and 444.

I

Legislation

The relevant legislative and constitutional provisions are as follows:

Narcotic Control Act

10. ...

(2) A justice who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds for believing that there is a narcotic, by means of or in respect of which an offence under this Act has been committed, in any dwelling-house may issue a warrant under his hand authorizing a peace officer named therein at any time to enter the dwelling-house and search for narcotics.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

10. Every one has the right on arrest or detention

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right;

La présente affaire met en cause des preuves saisies au cours d'une perquisition effectuée dans une maison d'habitation conformément à un mandat de perquisition décerné en vertu du par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants*. L'appelant fait valoir que la perquisition était abusive et, par conséquent, contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il soutient en outre qu'on lui a nié le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat que lui garantissait l'al. 10(b) de la *Charte*. Il allègue que les éléments de preuve relatifs aux drogues et à l'attirail d'objets reliés à la consommation de drogues trouvés dans la maison ont été à bon droit écartés par le juge du procès conformément au par. 24(2) de la *Charte*.

Il convient de souligner que cette affaire a été débattue dans toutes les cours en fonction du droit en vigueur avant la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, art. 69 à 71, qui a modifié les dispositions relatives au mandat de perquisition du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 443 et 444.

I

Les textes législatifs

Les dispositions législatives et constitutionnelles applicables sont les suivantes:

Loi sur les stupéfiants

10. ...

(2) Un juge de paix convaincu, d'après une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un stupéfiant au moyen ou à l'égard duquel une infraction à la présente loi a été commise se trouve dans une maison d'habitation quelconque, peut délivrer un mandat portant sa signature et autorisant un agent de la paix y nommé à entrer à toute heure dans la maison d'habitation pour découvrir des stupéfiants.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

24. ...

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

II

The Facts

On September 9, 1983, Constable Bisceglia was the officer in charge of the Drug Section of the Royal Canadian Mounted Police (R.C.M.P.) Detachment in Campbell River, British Columbia. That day, a confidential source told him that the appellant had a quantity of marijuana at his apartment. Two other sources had given Constable Bisceglia the same tip within the previous few days. Early in the afternoon, Constable Bisceglia appeared before a justice of the peace and applied under s. 10 of the *Narcotic Control Act* for a warrant to search a dwelling for narcotics. The justice of the peace issued the search warrant. In compliance with s. 10(2) of the Act, the warrant named Constables Bisceglia, Arseneault, Clark, and Underhill, all of the R.C.M.P., as the peace officers authorized to enter and search the dwelling. The warrant was valid between 3:00 p.m. and 7:00 p.m. of that day.

The officers went to the appellant's apartment at 4:00 p.m. but no-one was home. They did not attempt to enter but went about other duties. At approximately 6:00 p.m., Constable Arseneault learned that the appellant was at home, but was leaving shortly for Vancouver, and would not be back for two or three days. Constable Bisceglia decided to execute the warrant immediately, but Constables Clark and Underhill were about to go off duty. Constable Bisceglia telephoned the justice of the peace who had issued the search warrant, explained the circumstances, and asked if it would be possible to substitute two other officers. The justice of the peace authorized the substitution and the officers went to the appellant's apartment, arriving there around 6:20 p.m. All four were dressed in civilian clothes.

24. ...

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

II

Les faits

Le 9 septembre 1983, l'agent Bisceglia était responsable de la section antidrogue du détachement de la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.) de Campbell River (Colombie-Britannique). Ce jour-là, il a appris de source confidentielle qu'il y avait de la marijuana dans l'appartement de l'appelant. Deux autres informateurs avaient donné à l'agent Bisceglia le même renseignement au cours des jours précédents. Au début de l'après-midi, l'agent Bisceglia a comparu devant un juge de paix et a demandé en application de l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* un mandat de perquisition l'autorisant à chercher des stupéfiants dans une maison d'habitation. Le juge de paix a décerné le mandat de perquisition. Conformément au par. 10(2) de la Loi, le mandat nommait les agents Bisceglia, Arseneault, Clark et Underhill, tous de la G.R.C., comme étant les agents de la paix autorisés à perquisitionner dans la maison. Le mandat était valide ce jour-là de 15 h à 19 h.

Les policiers se sont rendus à l'appartement de l'appelant à 16 h, mais il n'y avait personne. Ils n'ont pas essayé d'entrer et ils sont allés faire autre chose. Vers 18 h, l'agent Arseneault a appris que l'appelant était à la maison, mais qu'il partirait sous peu pour Vancouver et qu'il ne serait pas de retour avant deux ou trois jours. L'agent Bisceglia a décidé d'exécuter le mandat immédiatement, mais les agents Clark et Underhill étaient sur le point de terminer leur quart de travail. L'agent Bisceglia a téléphoné au juge de paix qui avait décerné le mandat de perquisition et, après lui avoir expliqué les circonstances, lui a demandé s'il serait possible de substituer deux autres agents. Le juge de paix a autorisé la substitution et les agents sont arrivés à l'appartement de l'appelant vers 18 h 20. Ils portaient tous les quatre des vêtements civils.

The police officers knocked on the door. The appellant answered. Two other men were in the apartment, in the living room. Constable Bisceglia gave the appellant a copy of the search warrant, showed his identification, and arrested the appellant for possession of marijuana. He then read the standard police warning, including the right to counsel guaranteed by the *Charter*. The appellant immediately picked up the phone and said he was going to call his lawyer, but Constable Bisceglia told him that he could not telephone until the police had "matters under control." Constable Bisceglia then asked the appellant for his full name, address and age, and for some identification. He also asked the appellant some questions concerning his marijuana usage. Constable Bisceglia then asked the other two men for their names. Approximately forty minutes after the police entered the apartment, the two men left. While Constable Bisceglia interviewed the appellant and the two men, the other officers searched the apartment. After the two men left, Constable Bisceglia assisted in the search. Constable Vanschaik and Corporal McBratney, the two substituted officers, did not seize items they discovered in the search, but pointed them out to Constables Bisceglia and Arseneault to seize. Constables Bisceglia and Arseneault together seized about 300 grams of "green plant-like material," a set of scales, plastic bags, a "hook up" [*sic*] pipe, and a "huge number" of bills totalling \$3,193. After the conclusion of the search, the police took the accused to the police station, arriving there around 8:00 p.m. He was then allowed to telephone his lawyer.

At the *voir dire* on the admission of the evidence, Constable Bisceglia was asked to explain what he had meant when he told the appellant that he could not telephone his lawyer until the officers had matters under control. Constable Bisceglia explained that he wanted to find out who were the two additional occupants of the apartment. He was also aware that the appellant had two restricted

Les policiers ont frappé à la porte. L'appelant leur a ouvert. Deux autres hommes étaient au salon dans l'appartement. L'agent Bisceglia a remis à l'appelant une copie du mandat de perquisition, lui a présenté ses pièces d'identité et l'a arrêté pour possession de marijuana. Il a alors lu la mise en garde d'usage de la police, en mentionnant notamment le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat garanti par la *Charte*. L'appelant a immédiatement décroché le téléphone et a affirmé qu'il allait appeler son avocat, mais l'agent Bisceglia lui a dit qu'il ne pourrait téléphoner que lorsque la police aurait [TRADUCTION] «la situation bien en main». L'agent Bisceglia a alors demandé à l'appelant de lui donner son nom au complet, son adresse et son âge ainsi que certaines pièces d'identité. Il a également posé à l'appelant certaines questions concernant l'usage qu'il faisait de la marijuana. L'agent Bisceglia a ensuite demandé aux deux autres hommes de s'identifier. Environ quarante minutes après l'entrée de la police dans l'appartement, les deux hommes sont partis. Pendant que l'agent Bisceglia interrogeait l'appelant et les deux hommes, les autres policiers fouillaient l'appartement. Après le départ des deux hommes, l'agent Bisceglia a aidé à perquisitionner. L'agent Vanschaik et le caporal McBratney, les deux remplaçants, n'ont pas saisi les articles qu'ils ont découvert lors de la perquisition, mais ils les ont montrés aux agents Bisceglia et Arseneault pour qu'ils les saisissent. Les agents Bisceglia et Arseneault ont saisi environ 300 grammes de [TRADUCTION] «substance verte de nature végétale», un ensemble de balances, des sacs de plastique, une pipe à réservoir et un [TRADUCTION] «nombre impressionnant» de billets de banque totalisant 3 193 \$. Après la perquisition, les agents ont amené l'accusé au poste de police où ils sont arrivés vers 20 h. On lui a alors permis de téléphoner à son avocat.

Lors du *voir-dire* portant sur la recevabilité de la preuve, on a demandé à l'agent Bisceglia d'expliquer ce qu'il voulait dire lorsqu'il a annoncé à l'appelant qu'il ne pourrait téléphoner à son avocat que lorsque les policiers auraient la situation bien en main. L'agent Bisceglia a expliqué qu'il voulait connaître l'identité des deux autres personnes qui se trouvaient dans l'appartement. Il savait égale-

firearms at the apartment, for which the appellant had the appropriate registration certificates. Constable Bisceglia explained that he wanted to locate the two revolvers.

After his initial attempt to contact counsel, the appellant made no further request to use the telephone. The police officers did not advise him again of his right to retain counsel after the initial warnings.

III

Judgments of the British Columbia Courts

1. *County Court (unreported)*

A *voir dire* was held on the validity of the search warrant and its execution. Four issues were raised: (i) whether the warrant as originally issued complied with the requirements of s. 10(2) of the *Narcotic Control Act*; (ii) whether the substitution of two officers for two of the named officers invalidated the warrant; (iii) whether the participation of two officers, not named in the warrant, invalidated the search; and (iv) whether there was a breach of the accused's right to retain and instruct counsel under s. 10(b) of the *Charter*.

Millward Co. Ct. J., sitting without a jury, decided the first three issues against the accused. He held that the formalities of s. 10(2) had been followed when the warrant originally was issued. Without commenting on whether or not the justice of the peace had the power to substitute the two officers, Millward Co. Ct. J. held the warrant was still valid when executed. On the third point, he held that the search was not unlawful simply because unnamed officers assisted the named officer in executing the search.

Millward Co. Ct. J. then examined the *Charter* point. He held that the police had denied the accused his right to counsel by refusing to allow him to telephone his lawyer. He did not accept that the initial denial could be justified by either of

ment que l'appelant avait deux armes à feu à autorisation restreinte dans l'appartement, pour lesquelles il détenait les certificats d'enregistrement appropriés. L'agent Bisceglia a expliqué qu'il voulait trouver les deux revolvers.

Après sa première tentative de communiquer avec un avocat, l'appelant n'a pas redemandé à utiliser le téléphone. Les policiers ne l'ont pas informé à nouveau de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat après les premières mises en garde.

III

Les jugements des tribunaux de la Colombie-Britannique

1. *Cour de comté (inédit)*

Il y a eu un *voir-dire* sur la validité du mandat de perquisition et de son exécution. Quatre questions ont été soulevées: (i) le mandat décerné initialement satisfaisait-il aux exigences du par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants*? (ii) Le remplacement des deux agents nommés dans le mandat par d'autres agents a-t-il eu pour effet d'invalider le mandat? (iii) La participation de deux agents, non nommés dans le mandat, a-t-elle eu pour effet d'invalider la perquisition? et (iv) Y a-t-il eu violation du droit à l'assistance d'un avocat que garantissait à l'accusé l'al. 10b) de la *Charte*?

Le juge Millward de la Cour de comté, siégeant sans jury, a donné aux trois premières questions une réponse défavorable à l'accusé. Il a conclu que les formalités du par. 10(2) avaient été respectées au moment où le mandat avait été initialement décerné. Sans commenter la question de savoir si le juge de paix avait le pouvoir de remplacer les deux agents, le juge Millward a conclu que le mandat était toujours valide au moment où il a été exécuté. Quant au troisième point, il a conclu que la perquisition n'était pas illégale du seul fait que des agents non nommés dans le mandat avaient aidé l'agent nommé à effectuer la perquisition.

Le juge Millward a ensuite examiné la question fondée sur la *Charte*. Il a statué que la police avait nié à l'accusé son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat en lui refusant l'autorisation de téléphoner à son avocat. Il n'a pas accepté que le

the grounds advanced by the police, the presence of unknown third parties or the knowledge that the accused had two restricted weapons in the apartment. Even assuming that those two factors justified the denial of counsel, Millward Co. Ct. J. noted that the police had matters under control once the accused was arrested and the other two people had left. Millward Co. Ct. J. held that at that point at the latest, the accused should have been permitted to telephone his lawyer. The failure to allow him to do so was a "flagrant denial" of the right to counsel. Millward Co. Ct. J. then considered whether the evidence seized by the police should be excluded under s. 24(2). He accepted that there was no causal connection between the denial of the right to counsel and the evidence obtained by the search. Millward Co. Ct. J. considered the judgment of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Rao* (1984), 40 C.R. (3d) 1, another case concerning a denial of the right to counsel during a search. Although in that case there was evidence that the police grossly abused and mistreated the accused, Millward Co. Ct. J. decided that the two cases were parallel. He said:

Here, there is no suggestion that the police officers abused or mistreated the accused man in any way. Apart from that element, I find the two cases to be parallel. And it is my respectful view of the facts here that the flagrant denial to the accused person of his constitutional right to consult counsel immediately after having been informed of his right to do so by the officer cannot be condoned in a free and democratic society. And it is my further view that the admission of the evidence of search and seizure that took place following that denial would bring the administration of justice into disrepute. And so, I rule that the evidence is not admissible.

As the Crown had no other evidence, the charge was dismissed.

refus initial pouvait être justifié par l'un ou l'autre des moyens avancés par la police, savoir la présence de tiers inconnus ou la connaissance du fait que l'accusé avait deux armes à autorisation restreinte dans son appartement. Même en présumant que ces deux facteurs aient justifié le refus du recours à un avocat, le juge Millward a souligné que la police avait la situation bien en main une fois l'accusé arrêté et les deux autres personnes parties. Le juge Millward a conclu que c'est à ce moment-là, au plus tard, qu'on aurait dû permettre à l'accusé de téléphoner à son avocat. Une telle omission constituait une [TRADUCTION] «négation flagrante» du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Le juge Millward a ensuite examiné la question de savoir si les éléments de preuve saisis par les policiers devaient être écartés en application du par. 24(2). Il a admis qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre la négation du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et les éléments de preuve obtenus grâce à la perquisition. Le juge Millward a examiné l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. Rao* (1984), 40 C.R. (3d) 1, une autre affaire portant sur la négation du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat pendant une perquisition. Bien que, dans cette affaire, on ait démontré que les policiers avaient grossièrement malmené et maltraité l'accusé, le juge Millward a décidé que les deux affaires étaient analogues. Voici ce qu'il a dit:

[TRADUCTION] En l'espèce, on ne laisse nullement entendre que les policiers ont malmené ou maltraité l'accusé de quelque manière que ce soit. À part cet élément, je suis d'avis que les deux affaires sont analogues. Et en toute déférence, je suis d'avis que les faits de l'espèce démontrent que la négation flagrante du droit constitutionnel de l'accusé d'avoir recours à l'assistance d'un avocat immédiatement après qu'il eut été informé de son droit de le faire par le policier est inexcusable dans une société libre et démocratique. Je suis en outre d'avis que l'utilisation des éléments de preuve recueillis grâce à la perquisition qui a suivi cette négation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Par conséquent, je conclus que les éléments de preuve sont irrecevables.

Comme la poursuite n'avait présenté aucun autre élément de preuve, l'accusation a été rejetée.

2. *Court of Appeal (reported at (1986), 25 D.L.R. (4th) 567)*

The Crown appealed to the British Columbia Court of Appeal, composed of Hinkson, Craig, and Esson J.J.A. Counsel for the Crown conceded that the police had violated the accused's right to counsel when they refused to allow him to communicate with his lawyer. The issue was whether the material should have been excluded under s. 24(2), particularly in the absence of any direct causal relationship between the *Charter* breach and the discovery of the evidence. Esson J.A., speaking for the Court of Appeal, in a long and scholarly judgment, held that the evidence ought not to have been excluded, set aside the acquittal, and ordered a new trial.

Esson J.A. reviewed this Court's decision in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613. He concluded that the majority's decision was closely tied to the type of evidence under consideration in that case, namely, potentially incriminating evidence that the person was required by law to provide to the police. Esson J.A. considered that even if the majority in *R. v. Therens* interpreted s. 24(2) to allow for automatic exclusion, that interpretation was limited to the type of evidence there in issue. He thought the case left open the scope of the exclusionary rule in general. He also considered that the case did not establish that there must be a causal relationship between a *Charter* violation and the obtaining of evidence, but the presence or absence of a causal relationship is an important factor in the decision.

Esson J.A. then examined the trial judge's decision in this case. He disagreed with the trial judge's reliance on the *R. v. Rao* case, *supra*, since in that case there was an illegal, unreasonable search and gross mistreatment of the accused. Esson J.A. held that those were relevant considerations. He quoted the following passage, at p. 585, from the judgment of Martin J.A. in *R. v. Rao*:

2. *Cour d'appel (publié à (1986), 25 D.L.R. (4th) 567)*

Le ministère public s'est pourvu devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique composée des juges Hinkson, Craig et Esson. Le substitut du procureur général a reconnu que les policiers avaient violé le droit de l'accusé d'avoir recours à l'assistance d'un avocat lorsqu'ils lui ont refusé l'autorisation de communiquer avec son avocat. La question était de savoir si les éléments de preuve auraient dû être écartés en application du par. 24(2), particulièrement en l'absence de tout lien de causalité direct entre la violation de la *Charte* et la découverte des éléments de preuve. Le juge Esson, s'exprimant au nom de la Cour d'appel, a conclu dans un long et savant jugement que les éléments de preuve n'auraient pas dû être écartés, a annulé l'acquittement et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Le juge Esson a examiné l'arrêt de cette Cour *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613. Il a conclu que la décision des juges formant la majorité était intimement liée au genre d'éléments de preuve dont il était question dans cette affaire, savoir des éléments de preuve susceptibles d'être incriminants que la personne était tenue de fournir à la police en vertu de la loi. Le juge Esson a considéré que, même si les juges formant la majorité dans l'arrêt *R. c. Therens* avaient interprété le par. 24(2) comme permettant l'exclusion automatique, cette interprétation était limitée au genre d'éléments de preuve dont il était question dans cette affaire. Il était d'avis que l'arrêt ne généralisait pas la portée de la règle d'exclusion. Il a également considéré que l'arrêt n'avait pas établi qu'il doit y avoir un lien de causalité entre une violation de la *Charte* et l'obtention des éléments de preuve, mais que la présence ou l'absence d'un tel lien constitue un facteur important dans la décision.

Le juge Esson a ensuite examiné la décision rendue par le juge du procès en l'espèce. Il a exprimé son désaccord avec la façon dont le juge du procès s'est fondé sur l'arrêt *R. v. Rao*, précité, étant donné que l'accusé, dans cette affaire, avait fait l'objet d'une fouille abusive et illégale ainsi que de mauvais traitements flagrants. Le juge Esson a conclu qu'il s'agissait là de considérations pertinentes. Il a cité le passage suivant, tiré de la p. 585 des motifs du juge d'appel Martin dans l'affaire *R. v. Rao*:

The trial judge found, however, that the respondent was detained and, notwithstanding that he was detained, he was denied the right to communicate with a lawyer despite his request to be allowed to do so. Further, it seems clear on the facts found by the trial judge that the respondent was denied the right to communicate with his lawyer after he had been arrested. The trial judge also found that the respondent was grossly abused and mistreated by one or more officers (not Constables Sills and Lapierre) and that the police misconduct threw light on their mental attitude in denying the respondent the right to communicate with counsel. On the findings of the trial judge there was a gross abuse of power and a flagrant denial to the respondent of his constitutional rights which cannot be condoned in a free and democratic society. On the facts found by the trial judge he was entitled to hold that the admission of the evidence of the seizure of the narcotics would bring the administration of justice into disrepute and, on the facts found by him, I would have reached the same conclusion.

By contrast, Esson J.A. pointed out that there was no such illegal conduct in this case. Unlike the trial judge, he thought Constable Bisceglia had a genuine reason to be concerned about the presence of guns and strangers in the apartment and pointed out there was no challenge to the constable's good faith in advancing this reason for wanting to get things "under control." Esson J.A. also disagreed with the trial judge's characterization of the *Charter* violation as a "flagrant denial" of the right to counsel. While any denial of the right to counsel is a serious matter, Esson J.A. stated that some violations are more serious than others. He observed, at p. 587:

It has been said that the right to consult counsel is of such fundamental importance in criminal cases that any violation of the right must be viewed seriously. I do not disagree with that. The fact remains that some violations are more serious than others. In deciding whether to exclude evidence, regard must be had to the relative seriousness of the particular violation. This violation was towards the less serious end of the scale.

[TRADUCTION] Toutefois, le juge du procès a conclu que l'intimé avait été détenu et que, nonobstant le fait qu'il était détenu, on lui avait refusé le droit de communiquer avec un avocat malgré sa demande en ce sens. En outre, il semble ressortir nettement des faits constatés par le juge du procès qu'on a refusé à l'intimé le droit de communiquer avec son avocat après son arrestation. Le juge du procès a également conclu que l'intimé avait été grossièrement malmené et maltraité par au moins un policier (pas les agents Sills et Lapierre) et que l'inconduite des policiers a fait ressortir l'état d'esprit qu'ils avaient en refusant à l'intimé le droit de communiquer avec un avocat. D'après les conclusions du juge du procès, il y a eu abus de pouvoir évident et négation flagrante des droits constitutionnels de l'intimé qui sont inexcusables dans une société libre et démocratique. D'après les faits constatés par le juge du procès, il avait le droit de soutenir que l'utilisation des éléments de preuve découlant de la saisie de stupéfiants serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et, compte tenu des faits qu'il a constatés, je serais arrivé à la même conclusion.

Par ailleurs, le juge Esson a souligné qu'il n'y avait, en l'espèce, aucune conduite illégale de ce genre. Contrairement au juge du procès, il était d'avis que l'agent Bisceglia avait un motif sérieux de s'inquiéter de la présence d'armes à feu et d'étrangers dans l'appartement et il a fait remarquer qu'on n'a pas contesté la bonne foi de l'agent lorsque ce dernier a invoqué ce motif pour prendre la situation «bien en main». De plus, le juge Esson a exprimé son désaccord avec la façon dont le juge de première instance a qualifié la violation de la *Charte*, soit une [TRADUCTION] «négation flagrante» du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. Bien que toute négation du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat constitue une affaire sérieuse, le juge Esson a affirmé que certaines violations sont plus graves que d'autres. Il a fait remarquer, à la p. 587:

[TRADUCTION] On a dit que le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat est d'une importance si fondamentale en matière criminelle que toute violation de ce droit doit être examinée sérieusement. Je suis d'accord avec cet énoncé. Il n'en demeure pas moins que certaines violations sont plus graves que d'autres. Pour décider si des éléments de preuve doivent être écartés, il faut tenir compte de la gravité relative de la violation particulière. Cette violation se situait à l'échelon des atteintes les moins graves.

He saw nothing exceptional about this case to distinguish it from other cases where the right to counsel was denied, and thought that calling the denial "flagrant" added nothing to the analysis. Esson J.A. believed the trial judge's approach amounted to an automatic exclusion of evidence whenever the right to counsel was violated.

Esson J.A. then went on to consider the scope of the exclusionary rule under s. 24(2). He considered the language of the section and cases in British Columbia and Ontario that had interpreted it. He also made an extensive survey of the automatic exclusion rule in the United States. He concluded that the American rule had evolved in a society much different from Canada, a society of extreme racial prejudice and brutal police misconduct. While the automatic exclusion rule may be necessary in that setting, he did not think it appropriate in Canada. He expressed himself as being in entire agreement with the reasons of Zuber J.A. dissenting in *R. v. Duguay* (1985), 18 D.L.R. (4th) 32 (Ont. C.A.), and added, at p. 589:

Without repeating what he said, I wish to draw attention to certain aspects of the majority judgment which, in my respectful view, illustrate some troubling aspects which underlie the treatment of s. 24(2) as a rule of virtual automatic exclusion. One aspect is the acceptance of the American exclusionary rule as part of our law without considering whether the reasons for its adoption exist in Canada and without regard for its undoubted adverse effects. A second aspect is the tendency to treat police as being inherently untrustworthy and lacking in respect for the law, and as likely to act properly only if exposed to the risk of deterrent measures. Related to this second aspect is a tendency to treat crime as relatively insignificant and thus to regard its prevention and detection as less important to society than control of police behaviour. The two aspects are related in that they find their clearest, if not their only, support in American jurisprudence.

Esson J.A. also considered that the language of s. 24(2) made it clear that exclusion was not to be an

Il n'a rien vu d'exceptionnel dans cette affaire qui justifie de la distinguer des autres cas où il y a eu négation du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et il était d'avis qu'on n'ajoutait rien à l'analyse en qualifiant la négation de «flagrante». Le juge Esson était d'avis que la position du juge du procès revenait à exclure automatiquement les éléments de preuve chaque fois qu'il y avait violation du droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

Le juge Esson a ensuite examiné la portée de la règle d'exclusion que prévoit le par. 24(2). Il a examiné le texte de la disposition et de la jurisprudence de la Colombie-Britannique et de l'Ontario dans laquelle on l'avait interprétée. Il a également fait une étude approfondie de la règle de l'exclusion automatique aux États-Unis. Il a conclu que la règle américaine s'était développée dans une société très différente du Canada, une société où règnent des préjugés raciaux extrêmes et une inconduite brutale de la police. Même si la règle de l'exclusion automatique peut être nécessaire dans ce contexte, il a jugé qu'il ne convenait pas de l'appliquer au Canada. Il a dit qu'il souscrivait entièrement aux motifs du juge Zuber, dissident dans l'arrêt *R. v. Duguay* (1985), 18 D.L.R. (4th) 32 (C.A. Ont.), et il a ajouté, à la p. 589:

[TRADUCTION] Sans vouloir répéter ce qu'il a dit, je veux attirer l'attention sur certains aspects du jugement de la majorité qui, à mon avis, illustrent certains aspects troublants qui expliquent que l'on traite le par. 24(2) comme une règle d'exclusion quasi automatique. Le premier aspect est l'acceptation de la règle d'exclusion américaine comme partie de notre droit sans examiner si les raisons pour lesquelles elle a été adoptée existent au Canada et sans tenir compte de ses effets néfastes évidents. Un second aspect est la tendance à traiter la police comme si elle était en soi indigne de confiance et irrespectueuse de la loi et susceptible de n'agir convenablement que si elle s'expose à des mesures dissuasives. En rapport avec ce second aspect, il y a la tendance à traiter le crime comme relativement insignifiant et ainsi à considérer sa prévention et sa détection comme moins importantes pour la société que le contrôle du comportement de la police. Les deux aspects sont reliés en ce qu'ils trouvent leur appui le plus évident, sinon le seul, dans la jurisprudence américaine.

Le juge Esson a également tenu compte du fait que le texte du par. 24(2) dit clairement que

automatic remedy for every *Charter* violation. He concluded that exclusion should be confined to those relatively rare cases where there is some real reason to describe a *Charter* violation as flagrant, and in which exclusion would not unduly prejudice the public interest in law enforcement. Esson J.A. concluded that even if there had been a causal connection in this case, there was very little in the circumstances which would justify a conclusion that the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. Since there was no causal connection, the remedy of exclusion was clearly not appropriate.

Esson J.A. also rejected the accused's argument that the search warrant was invalid. He thought that the position was simply that only two of the four authorized officers carried out the search, with the assistance of two other officers. In such circumstances the search was lawful. Since no other challenge to the search was made, there was no breach of s. 8.

IV

Issues

The accused appeals as of right, under s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, from the setting aside of the acquittal by the British Columbia Court of Appeal. The respondent Crown concedes the appellant's right to counsel under s. 10(b) was violated, but argues that the evidence should not be excluded. Two major issues are raised by the appeal: (1) was the search invalid because it did not comply with the requirements of s. 10 of the *Narcotic Control Act* and was thus unreasonable under s. 8 of the *Charter* and (2) should the evidence discovered in the search have been excluded under s. 24(2) of the *Charter* because of the denial of the right to counsel or the alleged breach of s. 8?

l'exclusion ne doit pas constituer un redressement automatique pour toutes les violations de la *Charte*. Il a conclu que l'exclusion devait être réservée aux affaires relativement rares où il existe un motif réel de qualifier de flagrante une violation de la *Charte* et où l'exclusion ne porterait pas indûment préjudice à l'intérêt public en matière d'application de la loi. Le juge Esson a conclu que, même s'il avait existé un lien de causalité dans cette affaire, il y avait très peu de choses dans les circonstances qui justifieraient une conclusion que l'utilisation des éléments de preuve serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Étant donné qu'il n'y avait pas de lien de causalité, il est clair que le redressement consistant à ordonner l'exclusion n'était pas approprié.

Le juge Esson a également rejeté l'argument de l'accusé selon lequel le mandat de perquisition n'était pas valide. Il était d'avis que la situation se résumait au fait que seulement deux des quatre policiers autorisés avaient effectué la perquisition avec l'aide de deux autres. Dans de telles circonstances, la perquisition était légale. En l'absence d'aucune autre contestation de la perquisition, il n'y avait aucune violation de l'art. 8.

IV

Les questions en litige

L'accusé se pourvoit de plein droit, aux termes de l'al. 618(2)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, contre l'annulation de l'acquiescement par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Le ministère public intimé reconnaît qu'il y a eu violation du droit à l'assistance d'un avocat que garantit à l'appelant l'al. 10b), mais il soutient que la preuve recueillie ne doit pas être écartée. Le pourvoi soulève deux questions principales: (1) la perquisition était-elle invalide pour le motif qu'elle ne respectait pas les exigences de l'art. 10 de la *Loi sur les stupéfiants* et qu'elle était ainsi abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*? et (2) les éléments de preuve découverts lors de la perquisition auraient-ils dû être écartés aux termes du par. 24(2) de la *Charte* en raison de la négation du droit à l'assistance d'un avocat, ou de la violation présumée de l'art. 8?

Counsel for the appellant alleges that the Court of Appeal erred in holding that:

- (a) The incriminating evidence obtained by the police in this case should be treated differently from other classes of evidence, such as the result of a breathalyzer test, when considering whether or not it should be excluded under section 24(2) of the Charter;
- (b) the admission of the evidence obtained while the rights of the Appellant under Section 10(b) of the Charter were being denied, would not bring the administration of justice into disrepute;
- (c) a search conducted pursuant to a search warrant issued under section 10(2) of the *Narcotic Control Act*, supra, which authorized four named peace officers to search, was valid notwithstanding that the search was conducted by four peace officers, only two of whom were so named.

V

The Validity of the Search Warrant

Although the appellant's argument concentrates largely on the exclusion of evidence, he also contests the validity of the search warrant and the substitution of two unnamed officers for two of the named officers. The appellant argues that the substitution was not authorized by the *Narcotic Control Act* and that the search was illegal. He argues from this that the search was in breach of s. 8 of the *Charter*, which would be an additional reason to exclude the evidence under s. 24(2).

One of the appellant's points can be disposed of very quickly. Appellant in his factum argues that the search warrant was invalid from the start, because s. 10(2) of the *Narcotic Control Act* speaks of "a peace officer named therein". Appellant argues that since s. 10(2) uses the singular, it is questionable whether a warrant under s. 10(2) can name more than one peace officer. This argument is answered completely by s. 26(7) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, which states: "Words in the singular include the plural, and words in the plural include the singular."

L'avocat de l'appellant allègue que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que:

[TRADUCTION]

- a) les éléments de preuve incriminants obtenus par la police en l'espèce devraient être traités différemment des autres catégories d'éléments de preuve, comme le résultat d'un alcootest, lorsqu'on examine la question de savoir s'ils devraient être écartés aux termes du paragraphe 24(2) de la Charte;
- b) l'utilisation des éléments de preuve obtenus alors qu'il y avait négation des droits garantis à l'appellant par l'alinéa 10b) de la Charte ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice;
- c) la perquisition effectuée conformément à un mandat de perquisition décerné en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, précitée, qui autorisait quatre agents de la paix y nommés à perquisitionner, était valide nonobstant le fait qu'elle avait été effectuée par quatre agents de la paix dont seulement deux étaient nommés dans le mandat.

V

e La validité du mandat de perquisition

Bien que l'argumentation de l'appellant porte principalement sur l'exclusion d'éléments de preuve, il conteste également la validité du mandat de perquisition et du remplacement de deux agents nommés par deux autres non nommés. L'appellant soutient que cette substitution n'était pas autorisée par la *Loi sur les stupéfiants* et que la perquisition était illégale. Il fait valoir, à partir de cela, que la perquisition était contraire à l'art. 8 de la *Charte*, ce qui constituerait une raison supplémentaire d'écartier les éléments de preuve en application du par. 24(2).

L'un des moyens de l'appellant peut être réglé très rapidement. L'appellant soutient, dans son mémoire, que le mandat de perquisition était invalide au départ étant donné que le par. 10(2) de la *Loi sur les stupéfiants* parle d'un agent de la paix y nommé». L'appellant soutient que puisque le par. 10(2) emploie le singulier, on peut se demander si un mandat décerné aux termes du par. 10(2) peut nommer plus d'un agent de la paix. On trouve une réponse complète à cet argument dans le par. 26(7) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, qui dispose: «Les mots écrits au singu-